

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 43

présenté par  
M. Tardy-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**

I. – Le début de la première phrase de l'article 302 *septies A ter A* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. À l'exception des personnes morales ayant la qualité de commerçant qui sont contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, les entreprises soumises au régime... (*le reste sans changement*) ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'étendre aux entreprises placées de plein droit ou sur option sous le régime simplifié d'imposition l'option leur permettant de tenir une comptabilité super-simplifiée. Il s'inscrit dans un objectif d'harmonisation du traitement comptable des obligations des petites sociétés et des personnes physiques et d'alignement des règles fiscales et des dispositions réglementaires du code de commerce qui font l'objet d'une modification concomitante.